

Les bibliothèques pendant la crise sanitaire

Le décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021.

Prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire confirme la disparition du seuil de 50 personnes et impose la présentation du **pass sanitaire** à l'ensemble des bibliothèques et centres de documentation à l'exception :

- des bibliothèques universitaires, bibliothèques spécialisées, BPI et BnF (sauf pour les expositions et événements culturels).
- du public venant pour motifs professionnels et à des fins de recherche Les personnels et les intervenants extérieurs (artiste, formateur...), ne sont pas concernés par cette exception.

Le **pass sanitaire** ne s'applique pas pour les 12-17 ans, ce sera le cas à partir du 30 septembre.

Qui contrôle la présentation du **pass sanitaire** ?

En vertu du décret du 1er juin sont autorisés à contrôler la présentation du **pass sanitaire** :

- Les responsables des lieux et établissements ou organisateurs des événements dont l'accès est subordonné à son application.
- Les seuls personnes et services nominalement par les responsables des lieux et établissements ou organisateurs des événements concernés afin de contrôler les justificatifs pour leur compte.

Cette habilitation se traduit simplement par la tenue d'un registre détaillant les personnes ainsi habilitées et la date de leur habilitation, ainsi que les jours et horaires des contrôles effectués par ces personnes et services.

C'est donc bien au niveau de l'établissement que seront désignées les personnes et services chargés du contrôle et que sera tenu ce registre, sans nécessiter un acte administratif spécifique d'habilitation.

Faut-il vérifier l'identité ? Non. La vérification de l'identité du porteur du **pass sanitaire** n'incombera pas aux personnes en charge de mettre en place le passe » (source ministère de la Culture).

Le **pass sanitaire** et le matériel de vérification : l'application *Tous anticovid vérif* est indispensable pour scanner le **pass**. Il n'est pas permis de vérifier visuellement les informations détaillées écrites.

L'application fonctionne sans wifi, il faut néanmoins la connecter quotidiennement à internet pour que la base de données se mette à jour.

Peut-on demander à un salarié/agent d'utiliser son matériel personnel (téléphone notamment) pour contrôler le **pass sanitaire** des clients ?

L'obligation de procéder au contrôle des passes sanitaires reposant sur la responsabilité du gestionnaire du lieu où ils sont exigés, il appartient au gestionnaire de fournir les équipements nécessaires à l'accomplissement de ce contrôle dès lors qu'il le confie à un ou plusieurs salariés.

L'usage du téléphone portable personnel d'un salarié, avec son accord, est possible, mais il ne peut lui être imposé et en tout état de cause ne saurait avoir pour effet d'entraîner des frais qui resteraient à sa charge.